



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**POUR L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE**  
**POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)**

**ENTRE :**

**Le Fédération Départementale d'Electrification et d'Energies de la Corrèze (FDEE 19)**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à Laguenne (Corrèze), Quartier Montana, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro de Siret 20008795500015, constitué pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Et représenté par son Président Monsieur **Christian DUMOND**, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 8 Juillet 2016,

Ci-après désigné « la **FDEE 19** »,

d'une part,

**ET**

**Syndicat Mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant son siège social à Brive (Corrèze), Mairie de Brive BP 8033 19312 Brive Cedex, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro de Siret 251 903 175,

Et représentée par son Président, **Julien Bounie**, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022,

Ci-après désignée « le **PROPRIETAIRE** »,

d'autre part

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les PARTIES** »,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

**Vu** la loi 2014-877 du 4 aout 2014 facilitant le déploiement des IRVE sur l'espace public.

**Vu** les statuts De la **FDEE 19**, notamment son article 5.2 relatif à la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

**Vu** le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Corrèze,

**Considérant que :**

- dans le cadre de la mise en œuvre du schéma pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Corrèze, la **FDEE 19** doit installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public du Syndicat Mixte ci-après désignée,
- l'installation de cette infrastructure constitue une mise à disposition de terrain nécessitant la conclusion d'une convention,

Convention de servitude  
Mise à disposition d'un terrain sur le domaine public du Syndicat Mixte de l'aéroport Brive Vallée de la Dordogne

Accusé de réception en préfecture  
019-251903175-20220929-2022-19conv-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022



- l'installation de cette infrastructure résulte de l'objet statutaire de la FDEE 19 et de la mise en œuvre de ses compétences optionnelles.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

### ARTICLE 1 – OBJET ET DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **FDEE19** va pouvoir installer, exploiter et maintenir en état une borne d'installation et de recharge de véhicules électriques et hybrides (IRVE), et ce, dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public du **Syndicat** propriétaire des lieux.

Le **PROPRIETAIRE** déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
NESPOULS	D	399	El Barjou	Parking (en partie)
NESPOULS	D	405	El Barjou	Parking (en partie) [LM1]

(\*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : habitation, loisir, industrielle, agricole (polyculture, prairie naturelle, autres).

### ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX

La **FDEE 19** déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Elle devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune, ou de toute autre personne morale concernée.

Elle assurera tous les frais de raccordements au réseau d'électricité, sans qu'elle puisse à la fin de la convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

### ARTICLE 3 – ENTREE EN APPLICATION ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans.

Elle prend effet le ..... pour se terminer le ..... sans qu'il soit besoin d'autre mesure pour y mettre un terme.

En tout état de cause, les **PARTIES** conviennent que l'obsolescence ou la défectuosité des bornes ne sont pas des causes susceptibles de mettre un terme de plein droit, à la présente convention.

### Article 4 – REGIME GENERAL D'OCCUPATION

#### 4.1 – Domanialité publique

La présente convention d'occupation est conclue en vertu du régime de la domanialité publique, elle est non constitutive de droits réels.



Dans ces conditions, la **FDEE19** accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation. Celle-ci est en effet, précaire et révocable, elle est temporaire, conformément aux obligations des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tels qu'annexés aux présentes.

A ce titre la **FDEE19** ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

#### 4.2 – Occupation personnelle

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par les **PARTIES**, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite.

#### 4.3 – Modification contractuelle

Les **PARTIES** conviennent que toute circonstance nouvelle ou impérative de modification de la présente convention devra être formalisée par un avenant à cette dernière.

Cet avenant, régulièrement conclu entre les **PARTIES**, devra être adopté dans les mêmes formes que la convention.

### **ARTICLE 5 – OUVRAGES INSTALLES SUR LE DOMAINE PUBLIC - DROITS CONSENTIS A LA FDEE 19**

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation de l'IRVE sur la (ou les) parcelle(s) précitée(s), le **PROPRIETAIRE** autorise la **FDEE 19** :

- A implanter sur ladite (lesdites) parcelle(s), sur une emprise d'environ 14 m<sup>2</sup> pour une place de stationnement ou 28 m<sup>2</sup> pour deux places, une IRVE, ainsi que le(s) emplacement(s) de stationnement nécessaire(s) à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - ⇒ une station de rechargement composée d'une borne, d'un totem éventuel et d'une ou deux places de stationnement dédiées à ce service,
  - ⇒ les stations de rechargement implantées sur un stationnement en longitudinal, en épi ou en bataille,
  - ⇒ au moins une place de stationnement dans la commune permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite,
  - ⇒ le marquage au sol de la station conforme à la réglementation en vigueur et consistant à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques" et éventuellement à réaliser un remplissage total du stationnement par une couleur définie,
- A faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation de l'IRVE quel que soit le mode de gestion retenu par la **FDEE 19**.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA FDEE 19**

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, la **FDEE 19** s'engage à :

- réaliser tous les aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès du **PROPRIETAIRE**,
- assurer le raccordement au réseau d'électricité,



- laisser en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté,
- mettre à jour les systèmes d'information recensant l'IRVE.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

En application de la présente convention, le **PROPRIETAIRE s'engage à :**

- laisser la **FDEE 19**, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE,
- Laisser en permanence un libre accès à la station à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, toute mesure pour faire respecter ces dispositions,
- ne pas faire, sur et sous le tracé des canalisations, toute plantation, toute culture, et plus généralement tout travail et toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- laisser en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

L'occupation Des espaces mentionnés en article 1 est consentie à titre gratuit au regard de l'activité assurée par la FDEE qui concourt, avec la Commune de NESPOULS, partenaire du projet, à la satisfaction de l'intérêt général.

La gratuité est conforme aux dispositions de la Loi 2014-877 du 4 aout 2014 facilitant le déploiement des IRVE sur l'espace public.

## **ARTICLE 9 – PROPRIETE DE L'IRVE**

La **FDEE 19** demeure propriétaire de l'IRVE installé sur le domaine public et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de l'IRVE.

Dans l'hypothèse où, à son expiration, la présente convention ne serait pas renouvelée, les parties conviennent que la FDEE 19 devra retirer toute l'installation, à ses frais exclusifs.

Toutefois, la FDEE 19 pourra également faire le choix d'opérer le transfert de la propriété de l'IRVE et sa gestion éventuelle au **PROPRIETAIRE** selon accord financier défini entre les **PARTIES**.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCE - RECOURS**

Les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent faire l'objet d'une indemnité versée au **PROPRIETAIRE** et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

### **1) Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage**

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés (suppression légale ou pour cas de force majeure), sans être remplacés.

### **2) Résiliation par le PROPRIETAIRE**

Le **PROPRIETAIRE** se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.



### 3) Résiliation pour manquement aux obligations

Chacune des **PARTIES** peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

### 4) Résiliation pour motif d'intérêt général

Les **PARTIES** conviennent que l'une et l'autre pourront résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

Elle prendra effet à l'issue d'un préavis de six mois, déclenché à la date de réception dudit courrier.

### 5) Résiliation pour tout autre motif

Les **PARTIES** conviennent qu'elles pourront l'une et l'autre, résilier la présente convention pour tout autre motif que ceux-ci évoqués précédemment.

Il est convenu qu'une telle résiliation prendrait effet à l'issue d'un préavis de six mois, déclenché à la date de réception dudit courrier.

La partie qui se prévaut d'une telle résiliation ne pourra être tenue à verser une quelconque indemnité à son cocontractant.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les **PARTIES** s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable.

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les constatations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles décrites à l'article 1.

## **ARTICLE 13 – ANNEXES ET PIECES JOINTES**

- Délibération du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022
- Délibération du Comité Syndical de la FDEE 19 en date du **8 Juillet 2016**
- Plan délimitant la parcelle et l'emplacement réservé à l'ouvrage

Fait en deux exemplaires originaux,

A Brive-la-Gaillarde,

le .....

Pour le **Syndicat Mixte**,

Le Président  
Julien BOUNIE

A Laguenne,

le .....

Pour la **FDEE 19**,

Le Président  
Christian DUMOND

Accusé de réception en préfecture  
019-251903175-20220929-2022-19conv-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022